

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 114 vom 9. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___114

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 114 du 9 février 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 114 del 9 febbraio 2023

Regeste

PLAINTE PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, EXCEPTION OU OBJECTION, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, LIBERTÉ SYNDICALE, GRÈVE, LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ D'INFORMATION, LIBERTÉ DE RÉUNION, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, DIFFAMATION, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, FIXATION DE LA PEINE | 11 CEDH, 6 par. 2 CEDH, 82 CO, 14 CP, 173 CP, 181 CP, 22 ad 181 CP, 32 CP, 33 al. 3 CP, 42 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 16 Cst., 22 Cst., 28 Cst., 10 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties qui ont qualité pour recourir, contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de V._____ et F._____ sont recevables.

E. 1.2

et les références citées). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 145 IV 462 précité et les références citées ; TF 6B_15/2021 et 6B_32/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 précité consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.3 ; TF 6B_479/2022 du 9 février 2023 consid. 5.1.1). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 précité). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c ; TF

6B_479/2022 précité ; TF 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.1). La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, aux termes de l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (TF 6B_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les arrêts cités ; Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 30 ad art. 173 CP et les références citées). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2 ; TF 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ibid.). Le contenu et l'étendue du devoir de vérification doivent être appréciés en tenant compte des motifs qu'avait le prévenu de faire la communication : moins ces motifs seront consistants, plus les exigences de vérification seront élevées ; à l'inverse, ces dernières seront moins sévères si l'auteur a un intérêt digne de protection. L'exigence de la bonne foi est accrue lorsque les allégations ont été formulées publiquement ou diffusées largement. L'auteur supporte le fardeau, la charge et le risque de la preuve de la bonne foi. Si celle-ci est établie, l'auteur est acquitté (Riben/Mazou, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 39 s. et 43 ad art. 173 CP). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement, à savoir lorsque l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (art. 173 al. 3 CP ; TF 6B_1268/2019 précité).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 2.1

; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). 5.2.3 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné

pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 et la référence citée). 5.3 a) En l'espèce, s'agissant de V._____, le premier juge a retenu que celui-ci était le responsable de la section du syndicat [...] en charge des électriciens. Il avait donc assumé une responsabilité prépondérante dans la grève du 29 janvier 2018 ainsi que pour la lettre du 9 février 2018. En outre, il avait tenté à plusieurs reprises de se dédouaner en cours de procédure. L'autorité de première instance a aussi pris en considération, à décharge, que les prestations que les appelants faisaient valoir étaient justifiées. Elle en a conclu que la culpabilité de V._____ était passablement lourde. Le premier juge a ensuite relevé que l'infraction la plus grave retenue contre V._____ était la contrainte et qu'elle devait être sanctionnée d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Il a ajouté que la tentative de contrainte et la diffamation auraient donné lieu, pour elles-mêmes, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende chacune. Il a par conséquent fixé la peine totale à 90 jours-amende. L'autorité de première instance a ensuite arrêté le montant du jour-amende à 70 fr., au vu de la situation financière du prévenu. Enfin, elle a tenu compte de l'ancienneté de l'antécédent de V._____ et lui a accordé le sursis, fixant le délai d'épreuve à deux ans (cf. jgt, pp. 34 et 35). Cette appréciation, qui ne prête pas le flanc à la critique, peut être intégralement confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). b) Pour F._____, le premier juge a retenu qu'il avait participé à deux grèves illicites mais qu'il n'avait pas de rôle dirigeant au sein du syndicat [...]. L'autorité de première instance a également tenu compte du bien-fondé des prestations réclamées et elle a donc considéré que la culpabilité de F._____ était moyenne. Elle a ensuite relevé que l'infraction la plus grave lui étant reprochée était la contrainte et que celle-ci devait être sanctionnée par une peine pécuniaire de 40 jours-amende. Le premier juge a ajouté que la tentative de contrainte aurait donné lieu pour elle-même à une peine pécuniaire de 20 jours-amende et a fixé à la peine totale à 50 jours-amende. Il a ensuite arrêté le montant du jour-amende à 90 fr., au vu de la situation financière du prévenu. Enfin, en l'absence d'antécédent, il a fait bénéficier F._____ du sursis et a fixé le délai d'épreuve à deux ans (cf. jgt, pp. 34 à 36). Cette appréciation circonstanciée doit être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP), étant précisé que la quotité de la peine pour la contrainte aurait même pu être légèrement plus conséquente.

E. 3.1

Dans un premier moyen, les appelants font valoir que le retrait de plainte d'I._____ du 11 février 2021 intervenu à l'égard de quatre de ses employés (P. 54) devait également leur profiter, en application du principe de l'indivisibilité du retrait de plainte prévu par l'art. 33 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Ils en déduisent que l'autorité de première instance aurait dû dénier la qualité de partie plaignante à la société.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 32 CP, si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. Le but de cette disposition est d'empêcher que le lésé puisse choisir arbitrairement de faire punir un participant à l'infraction à l'exclusion d'un autre (ATF 121 IV 150 consid. 3a/aa ; ATF 97 IV 1 consid. 2 ; ATF 81 IV 273 consid. 2). Une plainte pénale déposée volontairement contre certains seulement des participants d'une infraction contient en soi une contradiction au regard du principe de l'indivisibilité et des conséquences de la violation de celui-ci. Dans une telle hypothèse, l'autorité doit informer le plaignant de ce que, conformément à la loi, tous les

participants doivent être poursuivis ou aucun, et elle doit déterminer quelles sont ses intentions. Lorsqu'il est patent que le plaignant entend épargner ceux qui ne sont pas désignés dans la plainte, celle-ci doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 précité consid. 3a/bb ; TF 6B_234/2012 du 15 septembre 2012 consid. 2.1 ; TF 6B_158/2011 du 22 décembre 2011 consid. 5). La notion de « participants » au sens de l'art. 32 CP vise les coauteurs, les instigateurs et les complices (cf. ATF 86 IV 145 consid. 1). Les auteurs d'infractions distinctes ne sont pas des participants au sens de cette disposition, même s'ils ont contribué à la lésion qui justifie la plainte. Ainsi, la publication de propos attentatoires dans un journal et la diffusion de ces mêmes propos par le biais d'un prospectus sont deux infractions distinctes (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 32 CP). Selon l'art. 33 al. 3 CP, le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres. Il ne doit pas être possible de contourner le principe de l'indivisibilité de l'art. 32 CP par le biais d'une plainte contre tous les participants, puis d'un retrait à l'égard de certains. Le principe de l'indivisibilité s'applique donc également au retrait (ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1 et les références citées et consid. 3.3.3 ; TF 6B_234/2012 précité ; TF 6B_510/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.3).

E. 3.3

En l'espèce, I. _____ a déposé trois plaintes successives en dates des 7, 9 et 26 février 2018. Les trois courriers portaient systématiquement le même titre en référence, à savoir « Plainte pénale à l'encontre de MM V. _____, F. _____ et csts ». La première plainte visait nommément les deux appelants et six des employés de la plaignante (P. 4). Elle se rapportait au blocage d'un chantier sis à [...], à [...], le 29 janvier 2018 (cas n° 1). Ensuite, par courrier du 9 février 2018, I. _____ a étendu sa plainte au syndicaliste K. _____ en relation avec un courrier qu'il lui avait adressé le même jour (P. 6). V. _____ et F. _____ ont aussi été renvoyés devant le tribunal de première instance pour ces faits (cas n° 2). Enfin, le complément de plainte du 26 février 2018 avait trait au blocage de deux chantiers, à [...] et [...], le 12 février 2018. Il concernait les deux appelants et quatre des six employés visés par la première plainte (P. 8 ; cas n° 3). On comprend ainsi que les trois actes de procédure en cause concernent des situations différentes sur le plan temporel et factuel. On ne saurait s'attacher au titre mentionné en référence des courriers pour y voir une seule et même plainte. Au contraire, les trois documents doivent manifestement se lire comme des dénonciations successives et indépendantes les unes des autres. En revanche, on ne saurait dissocier pour autant le sort des prévenus concernés par chacune des plaintes en question. Ainsi, le retrait de plainte formulé par I. _____ par courrier du 11 février 2021 à l'égard de quatre de ses employés vaut également pour les autres protagonistes liés par les mêmes contextes factuels (cas n° 1 et 3), à savoir les deux appelants et K. _____. Par décision incidente rendue d'entrée de cause aux débats (PV jgt, pp. 4 et 5), le premier juge a retenu que le retrait de plainte du 11 février 2021 d'I. _____ à l'égard de ses quatre employés se rapportait uniquement à la plainte et à son complément des 7 et 26 février 2018 (P. 4 et 8 ; cas n° 1 et 3) et non à la plainte du 9 février 2018 (P. 6 ; cas n° 2), qui concernait uniquement les trois syndicalistes, à l'exclusion des employés, et d'autres faits. Il a considéré que le principe de l'indivisibilité du retrait de plainte ne s'appliquait donc pas au cas n° 2, les faits et les protagonistes n'étant pas les mêmes. Cette appréciation pertinente peut être suivie. En effet, s'agissant du cas n° 2, il est évident que les employés de la société n'étaient pas impliqués, ni comme coauteurs, ni comme participants au sens de l'art. 32 CP, puisque ces faits sont distincts de ceux concernés par les deux autres dénonciations. Dans cette mesure, la qualité de partie plaignante de la société I. _____ doit être confirmée

s'agissant de ce cas, le retrait de plainte étant en revanche pleinement opérant à l'égard de tous les protagonistes pour les cas n° 1 et 3. Par conséquent, ce grief doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé sur ce point.

E. 4

Les appelants contestent ensuite les qualifications de contrainte, tentative de contrainte, et V._____ celle de diffamation, retenues contre eux.

E. 4.1.1

V._____ et F._____ rappellent tout d'abord, de manière générale, que les faits qui leurs sont reprochés s'inscrivent dans le cadre de leurs activités professionnelles de représentant syndical auprès des employés de la partie plaignante. Ils soutiennent en outre qu'il ne s'agissait pas d'une grève mais d'un débrayage. Les ouvriers d'I._____ auraient ainsi été fondés à suspendre leur travail en application de l'art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) aussi longtemps que leur employeur ne s'acquittait pas des prestations financières qui leur étaient dues.

E. 4.1.2

L'art. 82 CO accorde au débiteur une exception dilatoire, qu'on appelle exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus*, qui lui permet de retenir la prestation réclamée jusqu'à l'exécution ou l'offre d'exécution de la contre-prestation. Il incombe au débiteur de soulever l'exception d'inexécution (ATF 127 III 199 consid. 3a).

E. 4.1.3

Les appelants jouent sur les mots en différenciant le débrayage de la grève, étant donné que celui-ci n'est rien d'autre que l'acte par lequel cette dernière se matérialise. Ils ont organisé la grève en question en utilisant les moyens usuellement déployés en pareille situation et les ouvriers syndiqués ont refusé de travailler (cf. rapport de police du 24 avril 2020, P. 47). Surtout, le point de vue défendu par V._____ et F._____ est d'autant plus artificiel et faux que les employés syndiqués n'ont jamais dissimulé avoir fait grève avec l'appui du syndicat [...] (PV aud. 2). Quant à l'argument consistant à faire valoir l'*exceptio non adimpleti contractus* de l'art. 82 CO, celui-ci est vain. Les appelants ne sont liés par aucun contrat avec la société lésée. Les actes qui leurs sont reprochés ne s'inscrivent donc pas dans le cadre d'une relation contractuelle avec la plaignante, mais au niveau de l'activité qu'ils ont déployée au sein du syndicat qui les emploie. V._____ et F._____ n'expliquent pas du reste ce qui les autoriserait à se prévaloir de cette exception d'inexécution pour justifier les actions concrètes qu'ils ont menées contre la société I._____. L'argument est dénué de pertinence.

E. 4.2.1

Les appelants relèvent aussi que leurs actions étaient licites, étant donné qu'ils ont soutenu les travailleurs en usant de moyens proportionnés aux circonstances. Ils expliquent que les démarches préalables initiées auprès de la plaignante en janvier 2018 n'avaient pas abouti. Cette dernière menaçait ses employés de faire faillite si elle devait exécuter ses obligations légales, évoquant des problèmes de liquidité et un risque d'insolvabilité. Toutes les solutions à l'amiable proposées auraient ainsi été purement et simplement refusées. Quant aux démarches judiciaires, V._____ et F._____ font valoir que certains ouvriers auraient intentés des procédures sur le plan civil dont une, ouverte en juin 2017, serait toujours en cours (P. 5/19).

E. 4.2.2

; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 145 IV 462 précité ; ATF 137 IV 313 précité). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis une infraction pénale ou un acte clairement réprouvé par les conceptions généralement admises constitue une atteinte à l'honneur (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 118 IV 248 consid. 2b ; TF 6B_1268/2019 du 15 janvier 2020 consid.

E. 4.2.3

En l'espèce, de l'aveu même des appelants, les prétentions litigieuses qu'ils entendaient défendre au nom des travailleurs syndiqués pouvaient faire l'objet d'une action judiciaire civile. Dans leur mémoire respectif, V. _____ et F. _____ se réfèrent à un courriel que ce dernier a envoyé le 24 janvier 2018 à W. _____ (P. 5/19 ; mémoire de F. _____ [P. 85/1] p. 9 ; mémoire de V. _____ [P. 84/1] p. 8). Dans ce courriel, F. _____ rappelle les dispositions juridiques applicables au contrat de travail des ouvriers dont il entend défendre les droits (Convention collective et Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail) et conclut sa missive en ces termes : « Nous vous mettons en demeure de payer ces rattrapages salariaux à vos employés d'ici au vendredi 26 janvier 2018. A défaut, nous mettrons tout en œuvre afin de rétablir les droits de vos employés ». On comprend ainsi clairement que les appelants réclamaient, au nom des travailleurs syndiqués, des prétentions en salaire échues. Du reste, les déclarations faites par V. _____ durant l'enquête ne laissent subsister aucun doute à ce sujet (PV aud. 1, p. 2, ll. 35 à 59). Les appelants ont organisé une grève et soutenu activement les membres du personnel d'I. _____ dans un contexte où le litige financier pouvait se régler par voie judiciaire. Ils ont donc mis en œuvre et privilégié l'arrêt du travail au mépris du mode ordinaire de résolution des conflits. Or, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, le débrayage ne doit pas avoir pour objet l'exécution de prétentions juridiques existantes (cf. ch.

E. 4.3.1

V. _____ et F. _____ estiment aussi pouvoir être mis au bénéfice de faits justificatifs étant donné qu'ils ont entrepris de sauvegarder des intérêts légitimes en usant de moyens pacifiques justifiés par la situation. Ils appuient leur raisonnement sur une jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 132 III 122 consid. 4.5.4.1). Dans leur mémoire complémentaire, les appelants ont encore invoqué la violation de leurs droits fondamentaux, à savoir des articles 16 al. 2 Cst, 10 et 11 CEDH. Le prononcé d'une sanction à l'encontre de représentants syndicaux serait, selon eux, de nature à restreindre la liberté syndicale et leur droit à la liberté de réunion pacifique. Cela représenterait un moyen de les dissuader de défendre les intérêts de leurs membres, eux-mêmes acquittés.

E. 4.3.2

Comme cela ressort du ch. 4.2.2 c ci-dessus, aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'art. 16 al. 1 Cst. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.). Selon l'art. 10 par. 1 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al.1), toute personne

ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.2). L'art. 11 par. 1 CEDH (en relation avec l'art. 10 CEDH), qui consacre notamment le droit de toute personne à la liberté de réunion et à la liberté d'association, offre des garanties comparables (ATF 132 I 256 consid. 3), son exercice est soumis aux restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 11 par. 2 1 re phrase CEDH ; TF 6B_655/2022 précité consid. 4.2). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive. L'art. 11 CEDH doit s'envisager aussi à la lumière de l'art. 10 CEDH lorsque l'exercice de la liberté de réunion a pour objectif l'expression d'opinions personnelles ainsi que la nécessité de donner toute sa place au débat public et de laisser la contestation s'exprimer ouvertement (Guide sur l'art. 11 CEDH, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, du 31 août 2019 [ci-après : Guide CEDH], n. 1 à 5 et la jurisprudence citée). Pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 10 CEDH, et par voie de conséquence l'art. 11 CEDH, ne donne pas la liberté de choisir un forum en vue d'exercer ce droit. En particulier, cette disposition n'exige pas automatiquement la création d'un droit de pénétrer dans des propriétés privées ni même nécessairement dans l'ensemble des biens appartenant au domaine public, par exemple les administrations ou les campus des universités (Guide CEDH, n. 21 et la jurisprudence citée). La CourEDH a aussi admis que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations peuvent justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie du 15 octobre 2015 [GC], par. 173-174 ; voir aussi arrêt de la CourEDH Barraco c. France du 5 mars 2009, par. 46-47).

E. 4.3.3

Il n'est pas contesté que, dans cette affaire, les faits en cause se sont déroulés sur un chantier à l'[...] à [...] (cas n° 1). Il ne s'agissait donc pas d'un lieu situé sur le domaine public, ce que le rapport de police du 24 avril 2020 confirme (P. 47 et 48/1). Or, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, l'exercice des droits fondamentaux invoqués par les appelants (libertés de réunion, d'opinion et d'information) ne saurait leur conférer la liberté de choisir un forum en vue d'exercer ces droits sur une propriété privée. Le moyen tiré d'une violation de leurs droits fondamentaux par V._____ et F._____ doit donc être rejeté. Dans la mesure où l'action de blocage reprochée visait à défendre des intérêts particuliers déterminés relevant d'un contrat de travail (arriérés de salaire), on peut par ailleurs se poser la question de savoir si ce contexte très délimité laisse une place à l'expression des droits fondamentaux invoqués par les appelants. Ces droits n'ont en effet pas vocation première à régler les relations entre particuliers, mais à régir les relations entre les individus et l'Etat. Quoi qu'il en soit, cette question peut rester ouverte, puisque le moyen relatif à la violation de la liberté d'expression ou de réunion doit de toute manière

être rejeté. Quant à la jurisprudence citée par V. _____ et F. _____, elle ne trouve pas application au cas d'espèce pour les raisons invoquées ci-avant, auxquelles nous renvoyons (cf. 4.2.3 ci-dessus), dès lors que l'existence d'un droit de grève doit être nié et que les actions menées par les appelants ne se sont de loin pas limitées à informer les passants ou des employés sur une situation qu'ils entendaient dénoncer, mais ont entravé concrètement la liberté d'action de la société plaignante.

E. 4.4.1

Les appelants contestent encore que le chantier, sis [...] à [...], ait été bloqué en raison de ce que les ouvriers souhaitant travailler ont été privés de leurs outils. Ils font valoir qu'en retenant cet élément, le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation et a violé le principe de l'accusation. Ils relèvent que le problème d'outils a été uniquement évoqué par l'associé gérant de la plaignante, ce qui ne saurait suffire à établir le fait en question. Ce fait n'aurait donc pas été correctement instruit faute pour la direction de la procédure d'avoir procédé à l'audition des employés concernés, comme V. _____ et F. _____ l'avaient pourtant requis. Sur le plan des éléments objectifs de l'infraction de contrainte, les appelants considèrent que les employés étaient présents et que l'appareil de production n'a pas été bloqué. I. _____ n'aurait ainsi jamais été mise face à la menace d'un dommage sérieux. Quant à la signature de la convention litigieuse, V. _____ et F. _____ font valoir qu'il ressort des témoignages des personnes sur place qu'aucune contrainte n'a été constatée.

E. 4.4.2

a) S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits (art. 10 CPP), le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). b) L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (TF 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 147 IV 505 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (TF 6B_1498/2020 précité, ibidem). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation, étant précisé que l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation lorsque, comme en

l'espèce, le ministère public décide de la maintenir après l'opposition du prévenu (cf. art. 356 al. 1 CPP). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne : (a) le lieu et la date de son établissement ; (b) le ministère public qui en est l'auteur ; (c) le tribunal auquel il s'adresse ; (d) les noms du prévenu et de son défenseur ; (e) le nom du lésé ; (f) le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ; (g) les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (TF 6B_1498/2020 précité, ibidem). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut pas avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_1498/2020 précité, ibidem).

E. 4.4.3

V._____ et F._____ se trompent de cible. La question n'est pas de savoir si des outils étaient à disposition des employés qui souhaitaient travailler, étant donné que le chantier a de toute manière été interrompu, à tout le moins retardé, par rapport à son déroulement normal en raison des ouvriers qui faisaient grève (cf. P. 47 et 48/1). Le fait que plusieurs employés de la société n'aient pas travaillé ensuite du mouvement de contestation organisé et soutenu par V._____ et F._____ constitue déjà une entrave à la liberté d'action, respectivement d'organisation, de la plaignante, ce qui suffit à réaliser l'infraction de contrainte. Surtout, en agissant comme ils l'ont fait, les appelants ont obligé I._____ à signer une convention sous la menace de voir l'arrêt du travail perdurer. Lors des négociations réalisées au sein des locaux du syndicat, la liberté d'action de la plaignante a été concrètement entravée par la grève mise en place par V._____ et F._____. Celle-ci constituait un moyen de pression exercé de manière illicite sur son représentant, à savoir W._____, qui n'a eu d'autre choix que de signer la convention pour se sortir d'une situation inextricable. Au demeurant, il est évident que la grève est un moyen de coercition susceptible de créer un dommage sérieux pour l'entreprise qui la subit. Les déclarations faites en cours d'enquête par V._____, dont on précise qu'il était le responsable de F._____ et de K._____ au sein du syndicat [...], illustrent parfaitement la situation : « Vous me demander pourquoi les débrayages ont eu lieu devant le garage Renault et pas devant les locaux de l'entreprise I._____. V._____ : Justement car l'idée était de retarder le début du travail et non de l'arrêter complètement. Les gars étaient présents en tenue de travail. Si une réponse satisfaisante avait été apportée rapidement, aussitôt, le travail aurait repris. » (PV aud. 1, p. 6, ll. 206 à 211). Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation des appelants pour contrainte, pour le cas n° 1, doit être confirmée.

E. 4.5.1

S'agissant spécifiquement de V._____, pour le cas n° 2, celui-ci fait à nouveau valoir que le retrait de plainte du 11 février 2020 devait également lui profiter. Il considère ensuite n'avoir réalisé aucune tentative de contrainte au travers du courrier adressé le 9 février 2018 à I._____ avec copie à ses partenaires commerciaux. Il soutient que le syndicat s'est contenté de réclamer l'exécution de la convention passée avec W._____ en utilisant des moyens raisonnables par rapport au but visé. Par ailleurs, V._____ conteste avoir validé

les destinataires de la lettre litigieuse, ce qui exclurait toute volonté de diffamation ou de contrainte de sa part. Il relève au surplus que l'examen du contexte dans lequel le courrier a été rédigé démontrerait que les propos en cause s'inscrivaient dans la mission du syndicat. Il devrait être tenu compte de la crainte éprouvée par plusieurs employés de ne pas voir leurs prétentions salariales sauvegardées étant donné l'échec des négociations.

E. 4.5.2

a) Concernant l'infraction de contrainte, on se réfère aux principes rappelés ci-avant (cf. 4.2.2 b). b) Aux termes de l'art. 173 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid.

E. 4.5.3

En l'espèce, s'agissant des raisons pour lesquelles le retrait de plainte d'I. _____ du 11 février 2021 ne s'applique pas à V. _____, on se réfère au développement ci-avant (cf. ch. 3 ci-dessus). Quant au rôle joué par V. _____ par rapport au courrier litigieux, comme l'a relevé à juste titre le premier juge (jgt, p. 31), le prévenu était le responsable direct de K. _____, signataire dudit courrier, au sein du syndicat. De plus, l'appelant s'était entretenu au téléphone avec W. _____ les 8 et 9 février 2018, après avoir constaté que celui-ci n'avait pas respecté le délai de paiement au 7 février 2018 que comportait la convention du 29 janvier 2018. Enfin, en cours de procédure, V. _____ avait expliqué que la lettre avait été envoyée avec l'accord des employés syndiqués. On peut donc déduire des éléments qui précèdent, et qui ne sont pas remis en cause en appel, que V. _____ avait une parfaite maîtrise des moyens d'intervention décidés par son syndicat et qu'il s'est impliqué dans la rédaction de la correspondance en question, y compris au niveau du choix des destinataires. Cela ressort aussi sans équivoque des déclarations de V. _____ lors de l'audition du

E. 4.6.1

S'agissant spécifiquement de F. _____, celui-ci soutient, pour le cas n° 3, que l'autorité de première instance a constaté les faits de manière erronée et a violé la présomption d'innocence en ne retenant pas le témoignage des employés d'I. _____. Selon lui, ni l'acte d'accusation, ni le jugement de première instance ne décriraient précisément les actes qui lui sont reprochés et l'existence d'un blocage ne serait pas établie. L'appelant relève que seule une poignée d'ouvriers licenciés se trouvait à proximité du chantier de [...] et qu'ils

n'ont pas pour autant constitué un obstacle. Il s'appuie sur le témoignage de trois employés pour l'établir (PV aud. 2 p. 5 et PV aud. 5 p. 2). Il se fonde également sur le journal des événements de police (JEP) relatif à l'intervention du 12 février 2018 à [...] (P. 48/3) pour soutenir que les manifestants avaient été autorisés à rester sur place. Son rôle n'ayant pas été décrit dans le cadre de ces actions, F._____ estime qu'il n'est pas possible de savoir à quel titre sa condamnation a été envisagée et quels agissements ont été retenus à son encontre. Enfin, il constate que V._____ n'a pas été renvoyé pour les faits en question.

E. 4.6.2

F._____ fait fausse route. La question de savoir si les chantiers ont été effectivement bloqués est dénuée de pertinence. Le moyen de contrainte utilisé résulte de la décision de reprise du mouvement de grève le 12 février 2018 pour exercer une pression concrète sur la partie plaignante afin que cette dernière cède finalement aux exigences posées par le syndicat quant au paiement de l'intégralité des prétentions salariales revendiquées par les employés concernés. Par ailleurs, le caractère illicite de la grève organisée par les appelants, et donc du moyen de pression utilisé, a déjà été développé ci-avant (cf. 4.2.3 ci-dessus). L'infraction en est restée au stade de la tentative cette fois-là puisque la société n'a pas effectué le versement complémentaire exigé d'elle par le syndicat. F._____ De plus, il a pris part à tous les stades de l'intervention syndicale et il était sur place au moment des faits. Sa participation effective au mouvement de grève résulte des déclarations de V._____ : « Le matin du 12, nous nous sommes rendus sur le chantier, nous trois et les 4 travailleurs. » (PV aud. 1, p. 8 à 11, ll. 298 s.). Pour le reste, que V._____, manifestement au moins autant impliqué, si ce n'est plus, que lui, n'ait pas été renvoyé en jugement pour les mêmes faits ne saurait justifier que F._____ échappe à ses responsabilités en la matière. La condamnation de l'appelant pour tentative de contrainte doit donc être confirmée, les éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés.

E. 4.7.1

Les appelants invoquent encore une violation du principe de l'égalité de traitement par rapport aux ordonnances de classement du 7 juin 2021 dont ont bénéficié les employés d'I._____, contrairement à eux. Ils font valoir que l'autorité de la chose jugée aurait dû conduire le Tribunal de police à les acquitter, dès lors que, dans les ordonnances en question, il était retenu que les prétentions élevées par les ouvriers semblaient légitimes et que les actions n'avaient porté qu'un tort très relatif à la plaignante. V._____ et F._____ relèvent à cet égard qu'ils n'ont pas agi dans leur propre intérêt mais uniquement pour défendre les travailleurs d'I._____ et que leur intervention a donné lieu à une indemnisation.

E. 4.7.2

L'autorité de céans n'est pas liée par les considérants des ordonnances concernées (TF 6B_1189/2017 du 23 mai 2018 consid. 1.3). En l'occurrence, la situation des appelants doit être clairement différenciée de celle des employés syndiqués qui se sont tournés vers eux pour obtenir conseil et assistance dans le litige qui les opposait à leur employeur. C'est bien l'action de V._____ et F._____ qui a conduit à la mise en œuvre d'une grève illicite et non celle des ouvriers. Si les appelants n'avaient pas conseillé et prêté assistance aux employés, la grève n'aurait tout simplement jamais eu lieu. Les déclarations faites par V._____ et F._____ durant la procédure le confirment (PV aud. 1) et il ne saurait être question de les exonérer de toute responsabilité spécifique à cet égard compte tenu de

leur profession de syndicaliste. Au demeurant, les appelants étaient salariés du syndicat dont les ouvriers étaient membres, ce qui suppose le versement de cotisations. Ils avaient donc un intérêt financier propre à obtenir un résultat concret dans cette affaire, favorable aux membres du syndicat qui les employait. La grève n'est pas une institution destinée à conférer un droit de justice propre permettant de contourner le règlement judiciaire des conflits. On ne saurait donc juger la culpabilité de V._____ et F._____ sur les seuls inconvénients subis par la société plaignante alors que l'usage illicite du droit de grève peut provoquer des conséquences particulièrement importantes pour toute une série d'acteurs économiques impactés. Ce grief doit donc être rejeté.

5. 5.1 Les appelants, qui concluent à leur acquittement, ne contestent pas, à titre subsidiaire, leurs peines. Celles-ci doivent toutefois être vérifiées d'office.

5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

5.2.2 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid.

E. 6

Au vu de ce qui précède, les appels de V._____ et F._____ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Il en découle que les conclusions des appelants au versement d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour la première et la deuxième instance sont sans objet. Fondée sur la prémisse erronée que la qualité de partie plaignante de la société I._____ ferait défaut, il en va de même de leur conclusion tendant au rejet des prétentions civiles de l'intimée et de l'allocation de l'indemnité de 5'000 fr. qui lui a été accordée en première instance au titre de l'art. 433 CPP. I._____ n'ayant pas chiffré ses prétentions en dépens en deuxième instance, aucune indemnité ne lui sera accordée au titre de l'art. 433 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'520 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de

procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.